

**Agence de la santé
et des services sociaux
de l'Outaouais**

Québec 

Critères de reconnaissance des résidences d'accueil pour la région de l'Outaouais

Rédigé par André Petit
Direction de l'organisation des services

Adopté par le conseil d'administration
de l'Agence de la santé et des services sociaux de l'Outaouais - 22 juin 2006

Document produit par la Direction de l'Organisation des services de l'Agence de la santé et des services sociaux de l'Outaouais (l'Agence).

Le présent document peut être consulté sur le site WEB de l'Agence dont l'adresse est www.santeoutaouais.qc.ca, **Agence de la santé et des services sociaux**, section **Publications**.

Cette publication a été versée dans la banque SANTÉCOM.

Le genre masculin utilisé dans ce document l'est uniquement dans le but d'alléger le texte et peut aussi bien désigner les femmes que les hommes.

Dépôt légal
Bibliothèque et Archives Canada, 2006
Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2006

ISBN-10 : 2-89577-026-3 (version imprimée)
ISBN-13 : 978-2-89577-026-8 (version imprimée)

ISBN-10 : 2-89577-027-1(PDF)
ISBN-13 : 978-2-89577-027-5(PDF)

Table des matières

REMERCIEMENTS	5
INTRODUCTION	6
1. CADRE LÉGAL	6
DÉFINITION D'UNE RÉSIDENCE D'ACCUEIL	6
RESPONSABILITÉS DE L'AGENCE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX.....	6
ÉTABLISSEMENTS QUI PEUVENT RECOURIR AUX SERVICES DE RESSOURCES DE TYPE FAMILIAL ET AUX RESSOURCES INTERMÉDIAIRES	7
RESPONSABILITÉS DES ÉTABLISSEMENTS	7
CONCORDANCE AVEC LES CRITÈRES DE CERTIFICATION DES RÉSIDENCES PRIVÉES POUR PERSONNES ÂGÉES	8
2. ÉLÉMENTS D'ADMISSIBILITÉ OBLIGATOIRES	8
3. ÉVALUATION	8
DÉMARCHES MINIMALES REQUISE POUR L'ÉVALUATION D'UNE CANDIDATURE	9
4. CRITÈRES LIÉS AUX ASPECTS BIOPSYCHOSOCIAUX	9
ÉTAT CIVIL.....	9
ORIENTATION SEXUELLE	10
ÉTAT DE SANTÉ.....	10
MOTIVATION.....	10
ANTÉCÉDENTS JURIDIQUES.....	10
QUALITÉS PERSONNELLES	10
QUALITÉS DU MILIEU FAMILIAL ET DE SES MEMBRES	11
5. CRITÈRES LIÉS AUX ASPECTS SOCIOCULTURELS	11
ORIGINE ETHNIQUE ET LANGUE PARLÉE	11
SITUATION FINANCIÈRE	11
TRAVAIL À L'EXTÉRIEUR.....	12
PRATIQUE RELIGIEUSE	12
VALEURS.....	12
6. CRITÈRES LIÉS AUX ASPECTS ENVIRONNEMENTAUX	12
SÉCURITÉ ET SALUBRITÉ	12
ENVIRONNEMENT PHYSIQUE	13
<i>Issues</i>	13
<i>Chambres</i>	13
<i>Fenêtres</i>	14
<i>Revêtements muraux</i>	14
<i>Chauffage et humidité relative</i>	14
<i>Détecteur de fumée</i>	15
<i>Poêle à combustion contrôlée</i>	15
<i>Autres normes</i>	16
AMÉNAGEMENT DU MILIEU DE VIE	17
<i>Mobilier</i>	17
<i>Sanitaires</i>	17
<i>Distinction des espaces par type d'activité</i>	17
<i>Partage de lits et de chambres</i>	17
<i>Propreté des lieux</i>	17
<i>Isolement</i>	17
<i>Usage du tabac</i>	17
<i>Animaux domestiques</i>	18
<i>Accessibilité</i>	18

<i>Résidence secondaire</i>	18
7. ÉVALUATION DES SITUATIONS PARTICULIÈRES	18
8. MOTIFS DE REFUS TEMPORAIRE OU DÉFINITIF	18
MOTIFS DE REFUS TEMPORAIRE.....	18
MOTIFS DE REFUS DÉFINITIF	19
9. RECONNAISSANCE DE LA RÉSIDENCE D'ACCUEIL	19
10. MODALITÉS DE TRANSITION	20
DOCUMENTS CONSULTÉS	21

Introduction

En Outaouais, environ 700 personnes de dix-huit ans et plus vivent dans des résidences d'accueil, dans le cadre de services reçus par les programmes de déficience intellectuelle, santé mentale, perte d'autonomie liée au vieillissement et déficience physique.

Les critères de reconnaissance des résidences d'accueil ont pour but d'assurer une qualité des services et une cohésion dans l'ensemble des programmes et des territoires de la région. L'article 304 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* attribue aux agences de la santé et des services sociaux le devoir de préciser les critères de reconnaissance des ressources de type familial et des ressources intermédiaires.

Les critères de reconnaissance de l'Agence sont minimaux et obligatoires. Un établissement responsable du processus d'évaluation d'une résidence d'accueil pourra convenir de normes additionnelles en fonction des besoins liés à la problématique de sa clientèle ou d'un usager.

Le présent document emprunte de larges passages à des documents réalisés antérieurement par d'autres organismes, notamment :

- *La pratique professionnelle et la ressource de type familial – Guide d'orientation* (MSSS, 2003) ;
- *Critères de reconnaissance d'une résidence d'accueil* (Agence de la santé et des services sociaux de la Mauricie et du Centre-du-Québec, 2004).

1. Cadre Légal

Définition d'une résidence d'accueil

La *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (LSSS) (L.R.Q., c. S-4.2) reconnaît les ressources de type familial. Ces ressources se composent des familles d'accueil et des résidences d'accueil (article 311).

L'article 312 précise que peuvent être reconnues à titre de résidences d'accueil :

- une ou deux personnes ;
- qui accueillent chez elles ;
- au maximum neuf adultes ou personnes âgées ;
- qui leur sont confiés par un établissement public ;
- afin de répondre à leurs besoins et leur offrir des conditions de vie se rapprochant le plus possible de celles d'un milieu naturel.

Responsabilités de l'Agence de la santé et des services sociaux

L'agence de la santé et des services sociaux exerce des responsabilités définies par la LSSS. Les articles 303 à 314 viennent préciser certaines de celles-ci :

- établir les modalités d'accès aux services des ressources de type familial ;
- préciser les critères de reconnaissance des ressources de type familial ;
- reconnaître les ressources de type familial ;
- maintenir un fichier de ces ressources par type de clientèle ;
- identifier les établissements publics de sa région :
 - qui peuvent recourir aux services des ressources de type familial ;
 - qui doivent assurer le suivi professionnel à l'usager et à la ressource ;
- allouer aux établissements visés les sommes nécessaires au paiement des ressources de type familial, conformément aux taux de rétribution applicables ;
- s'assurer de la mise en place et du fonctionnement des mécanismes de concertation entre les établissements et leurs ressources de type familial (article 304 et 314) ;
- veiller à ce que les établissements visés par l'accès à une même ressource se concertent quant au suivi professionnel et au paiement de cette ressource (article 306) ;
- examiner, à la demande du responsable d'une ressource de type familial, la décision que l'établissement a prise à son égard pour mettre fin à une mésentente les concernant (article 307).

En vue d'assurer une utilisation rationnelle des services de placements, l'agence de la santé et des services sociaux s'assure que les établissements de la région exercent leurs fonctions d'accueil, d'évaluation et d'orientation des usagers et que les ressources intermédiaires et les ressources de type familial se développent en harmonie avec la capacité d'accueil de la population concernée (article 358).

Établissements qui peuvent recourir aux services de ressources de type familial et aux ressources intermédiaires

Les établissements publics de la région de l'Outaouais qui peuvent recourir aux services de ressources de type familial et de ressources intermédiaires et qui doivent en assurer le suivi professionnel sont :

- le Centre de santé et de services sociaux des Collines ;
- le Centre de santé et de services sociaux de Gatineau ;
- le Centre de santé et de services sociaux de Papineau ;
- le Centre de santé et de services sociaux du Pontiac ;
- le Centre de santé et de services sociaux de la Vallée-de-la-Gatineau ;
- le Centre hospitalier psychiatrique Pierre-Janet ;
- le Centre Jellinek ;
- les Centres jeunesse de l'Outaouais ;
- le Centre régional de réadaptation La RessourSe ;
- le Pavillon du Parc.

Responsabilités des établissements

Un établissement public identifié par l'agence de la santé et de services sociaux peut recourir aux services d'une ressource de type familial aux fins de placement d'adultes ou de personnes âgées.

Les établissements publics identifiés par l'agence de la santé et des services sociaux procèdent eux-mêmes au recrutement et à l'évaluation des ressources de type familial en vue de leur reconnaissance par l'agence (article 305 et 314).

Concordance avec les critères de certification des résidences privées pour personnes âgées

L'article 346.0.4 de la LSSS exige des résidences privées pour personnes âgées qu'elles se conforment aux critères sociosanitaires déterminés par règlement.

Bien que les résidences d'accueil pour personnes âgées soient exclues de la définition de résidence privée pour personnes âgées (article 346.0.1), les critères de reconnaissance des résidences d'accueil pour personnes âgées et des ressources intermédiaires pour personnes âgées incluront les critères sociosanitaires de certification des résidences privées déterminés par règlement.

2. Éléments d'admissibilité obligatoires

Les informations recueillies lors des premiers entretiens avec les postulants devront permettre à l'établissement de porter un jugement préliminaire afin de déterminer si les postulants sont admissibles à l'étape d'évaluation et si leur projet est compatible avec les besoins de la clientèle.

Trois éléments d'admissibilité sont obligatoires :

1. Ne pas avoir d'antécédents judiciaires pouvant soulever un doute quant à l'exercice des responsabilités de résidence d'accueil.
2. Absence de suivi depuis plus de cinq ans de la famille dans le cadre de *la Loi de la protection de la jeunesse* suite à un signalement retenu.
3. Ne pas avoir été une ressource non institutionnelle fermée en raison d'un motif de refus définitif.

3. Évaluation

L'évaluation s'effectue grâce à différentes activités professionnelles (cueillette d'informations par formulaire, entrevues de groupe, mises en situation, entrevues individuelles, visites des lieux). Elle porte sur :

- les qualités personnelles des postulants ;
- leurs compétences particulières d'intervention ;
- leurs aptitudes à collaborer à l'application d'un plan d'intervention ;
- leurs capacités d'accepter la famille naturelle et les personnes ayant un lien significatif avec l'usager ;
- l'environnement et les qualités physiques du milieu de vie.

Pendant l'évaluation, l'établissement, si nécessaire, peut s'associer des personnes-ressources de l'extérieur.

Lorsqu'un usager a besoin d'un milieu de vie substitut et qu'on suggère qu'une personne qui a un lien significatif avec lui l'accueille (famille, voisin...), l'établissement doit évaluer ce dernier selon les mêmes critères. Toutefois, une attention particulière doit être apportée à l'examen de ces cas, compte tenu du lien affectif entre l'usager et le postulant. La nature et la qualité de ce lien devront être soigneusement évaluées.

Démarches minimales requise pour l'évaluation d'une candidature

- Effectuer une entrevue avec toutes les personnes vivant sous le toit des postulants ;
- Obtenir et vérifier des références (pouvant provenir de médecins, voisins, écoles, employeurs, etc.) ;
- Planifier une entrevue avec toute autre personne qui, bien que ne résidant pas chez les postulants, serait appelée à jouer un rôle prédominant auprès de l'usager ;
- Procéder à une visite des lieux.

Dans la démarche minimale requise pour l'évaluation d'une candidature, on doit considérer les aspects suivants :

- biopsychosociaux ;
- socioculturels ;
- environnementaux.

4. Critères liés aux aspects biopsychosociaux

L'évaluation de la qualité du milieu affectif que les postulants offriront à l'usager est un des aspects importants de l'évaluation. Les motivations qui poussent ceux-ci à offrir leurs services, leurs aspirations comme familles et comme individus, ainsi que les qualités psychologiques, affectives et sociales de leur milieu familial constituent des champs d'évaluation.

Parce que le placement au sein d'une résidence d'accueil implique le partage de la vie quotidienne entre une famille et un usager, parce qu'il suppose une présence et une responsabilité constantes, il importe que tous les membres de la famille adhèrent à un tel projet et qu'ils s'expriment sur le sujet.

La compréhension et la connaissance du degré d'engagement de l'ensemble des membres de la famille du postulant sont donc des éléments importants à considérer. La prépondérance d'un critère biopsychosocial sur un autre ne peut être établie. Il est certain, cependant, qu'un usager s'épanouira mieux dans un milieu chaleureux que dans un milieu froid et distant. Il est essentiel que la résidence d'accueil puisse accepter l'usager tel qu'il est, le comprendre et l'aider. Il importe également d'évaluer les compétences particulières des responsables et de leur famille à répondre aux besoins spéciaux ou aux besoins de réadaptation de certains usagers.

État civil

L'état civil des postulants ne peut être un motif de refus.

La nature du lien qui unit les responsables doit faire l'objet de l'évaluation. On doit s'assurer de la stabilité de ce lien et du fait qu'il n'est pas fondé uniquement sur la création ou la mise en place d'une résidence d'accueil.

Orientation sexuelle

L'orientation sexuelle des postulants ne peut être un motif de refus.

État de santé

L'état de santé des postulants à titre de résidence d'accueil et des personnes vivant sous le même toit ne doit présenter aucun risque pour l'usager. Les postulants devront, par la présentation d'un certificat médical, démontrer qu'il n'y a pas de contre-indication de santé à l'exercice des responsabilités d'une résidence d'accueil.

Motivation

Il importe ici d'identifier et d'analyser les motivations qui poussent les postulants et les membres de sa famille à offrir leurs services en fonction du rôle qu'ils auront à exercer et des besoins éventuels des usagers.

Il faut également évaluer les éléments en fonction desquels le projet est susceptible de répondre à leurs motivations.

Antécédents juridiques

Les postulants et les personnes vivant sous le même toit (à l'exception des usagers qui leur sont confiés) sont exempts d'antécédents juridiques au plan criminel ou pénal pouvant nuire à l'exercice de leurs responsabilités et ne sont associés à aucune pratique illicite ou criminelle. Ils sont libres de poursuite ou de recours au plan juridique.

Qualités personnelles

Les qualités personnelles des postulants doivent être évaluées en fonction de la capacité potentielle de ceux-ci à exercer le rôle de résidence d'accueil.

Parmi les éléments devant faire l'objet d'une évaluation psychosociale, on retrouve :

- l'équilibre émotif ;
- le degré de maturité ;
- la résistance au stress et aux frustrations (sécurité personnelle) ;
- l'empathie ;
- l'estime de soi ;
- la qualité du jugement ;
- la capacité de vivre des relations satisfaisantes avec autrui ;
- le degré d'ouverture sur le monde extérieur ;
- la capacité de vivre sainement sa sexualité ;

- l'intérêt des postulants, leur capacité et leur désir d'aider les personnes hébergées dans leur maison ;
- la congruence dans les discours de même que dans les attitudes et les comportements ;
- l'honnêteté ;
- la capacité de respecter les relations entre l'usager et sa famille d'origine ou les personnes qui ont un lien significatif avec lui ;
- la capacité d'interagir avec l'usager et sa famille d'origine ou les personnes qui ont un lien significatif avec lui ;
- la capacité de collaborer avec les intervenants ;
- la capacité de recevoir des suggestions, de les discuter et de les mettre en application.

Qualités du milieu familial et de ses membres

Afin de mesurer les qualités du milieu familial et de ses membres, on devra :

- évaluer le fonctionnement du système familial;
- s'assurer d'être en mesure de dépister les dysfonctionnements personnels ou familiaux des candidats qui pourraient menacer la sécurité et le développement des usagers qui leur seraient confiés.

Parmi les caractéristiques devant faire l'objet d'une évaluation :

- la dynamique des relations intra et extra familiales ;
- la dynamique conjugale.

5. Critères liés aux aspects socioculturels

La connaissance des différentes facettes de la vie socioculturelle des postulants complète et enrichit les données que l'établissement doit posséder, notamment pour effectuer les jumelages des usagers et des ressources.

Origine ethnique et langue parlée

L'origine ethnique ne peut être un critère de refus. Cependant elle peut être prise en compte lors du jumelage.

La connaissance du français ou de l'anglais de la part de la ressource est requise.

Situation financière

L'évaluation devra tenir compte de la capacité des postulants de gérer un budget plutôt que de son aisance financière. Elle devra aussi permettre l'analyse des sources de revenu des postulants et de leur stabilité.

La compensation financière versée à titre de résidence d'accueil ne doit pas avoir pour seul but de combler un revenu insuffisant.

Travail à l'extérieur

Le fait que les postulants travaillent à l'extérieur n'est pas un motif de refus. L'organisation qu'entendent mettre sur pied les responsables afin de répondre aux différents besoins de l'utilisateur devra être clairement exposée et ils devront s'assurer d'une présence et d'une disponibilité réelle auprès de l'utilisateur.

Les limites et les inconvénients qu'entraîne le travail à l'extérieur devront être considérés lors du jumelage.

Pratique religieuse

Les comportements et valeurs découlant de l'allégeance et de la pratique religieuse ne peuvent être des motifs de refus. Cependant ils peuvent être pris en considération lors du jumelage.

Les postulants doivent respecter les valeurs des personnes hébergées concernant leur pratique religieuse et leurs habitudes de vie en autant qu'elles ne compromettent pas la qualité de vie des autres personnes hébergées.

Valeurs

On doit s'assurer de l'adhésion des postulants au code d'éthique de l'établissement.

6. Critères liés aux aspects environnementaux

Les aspects environnementaux visent à assurer à l'utilisateur son bien-être physique et mental de même que le maintien de sa santé, de sa sécurité physique et de son autonomie.

Selon qu'il s'agit d'une clientèle composée d'adultes ou de personnes âgées, les besoins relatifs à l'aménagement peuvent différer. Dans tous les cas, l'aménagement physique des lieux devra donc être de nature à satisfaire les besoins spécifiques du type d'utilisateur de même que ses conditions de vie saines et sécuritaires.

Les codes, normes, règles gouvernementales, municipales ou autres qui régissent les installations doivent être respectés. La reconnaissance d'une résidence d'accueil ne peut déroger aux lois existantes.

Sécurité et salubrité

L'installation physique de la ressource doit être sécuritaire et salubre en tout temps. Elle doit se conformer aux codes et normes applicables sur son territoire.

Un plan d'urgence et d'évacuation des lieux en cas de sinistres doit être au dossier. Il doit être valide et révisé une fois par année par des autorités compétentes en la matière. Il appartient à la ressource d'en fournir les attestations à l'établissement dont elle relève.

Environnement physique

L'environnement physique comprend à la fois la situation géographique d'une ressource, les caractéristiques de la communauté à laquelle elle appartient et son intégration à celle-ci. Il conditionne fortement la qualité de vie des personnes et doit satisfaire aux objectifs relatifs à l'accessibilité, à la normalisation des conditions de vie, à l'intégration à la communauté, à la participation et à la valorisation des rôles sociaux des usagers qui sont appelés à y habiter.

La résidence d'accueil doit être située de façon à permettre l'accessibilité aux différents services de la communauté, en fonction des besoins de scolarisation, de réadaptation, d'intégration sociale et communautaire, de même que des besoins liés à la santé, au travail, aux loisirs et à la spiritualité.

Quelquefois, la proximité des services sera essentielle, alors que dans d'autres cas, l'accès aux services à l'aide d'un moyen de transport sera suffisant pour pallier à la non-proximité. Pour les ressources éloignées des services de la communauté, le moyen de transport doit être prévu selon des modalités à convenir avec l'établissement.

Issues

Selon le Code national du bâtiment, une issue correspond à la définition suivante :

Issue : partie d'un moyen d'évacuation (y compris les portes) qui conduit de l'aire de plancher qu'il dessert à :

- *un bâtiment distinct ;*
- *à une voie de circulation publique ;*
- *ou à un endroit extérieur à découvert non exposé au feu provenant du bâtiment.*

Il doit toujours y avoir deux issues, dont l'une doit nécessairement être une porte donnant sur l'extérieur.

Les issues identifiées comme telles doivent être libres de tout obstacle et dégagées en tout temps, à l'intérieur comme à l'extérieur (neige ou autres).

Chambres

Les chambres à coucher requises pour des usagers doivent avoir une dimension minimale de :

- 9.29 m² (100 pi²) avec un lit simple ;
- 10.22 m² (110 pi²) pour une personne en fauteuil roulant;
- 11.15 m² (120 pi²) avec un lit double ;
- 13.94 m² (150 pi²) avec deux lits simples ;
- 16.35 m² (176 pi²) pour deux personnes en fauteuil roulant dont la plus petite dimension ne doit pas être inférieure à onze pieds.

La superficie de la garde-robe ne devra pas être comptabilisée dans ces espaces.

La hauteur minimale d'une chambre est fixée à 2.26 m (7'- 5 ") du plancher fini au plafond fini.

Les chambres doivent être entièrement finies (plancher, mur et plafond).

Fenêtres

Les chambres doivent obligatoirement posséder une fenêtre qui fournit un apport d'air frais, l'éclairage naturel adéquat et une possibilité d'évacuation en cas d'incendie.

Les fenêtres doivent mesurer au moins 10 % de la dimension minimale de la pièce exigée en fonction du nombre d'occupants. Toutefois, le souci d'obtenir une superficie supérieure à ce taux doit être présent. Cette prescription repose non seulement sur un besoin de sécurité mais aussi sur un besoin fondamental de perspective visuelle, de luminosité et d'apport d'air frais. La fenêtre doit faciliter le contact de l'utilisateur avec l'extérieur.

Les fenêtres doivent être munies de vitres doubles (verre thermos) ou de contre-fenêtres pour la saison hivernale. Elles doivent s'ouvrir de l'intérieur sans outil, ne requérant pas de connaissances spéciales pour opérer le système d'ouverture et ne doivent pas être munies de grillage.

Revêtements muraux

Les revêtements muraux doivent être idéalement en placoplâtre (panneaux de gypse standard). Tout isolant (laine minérale, mousse uréthane, panneau rigide en polystyrène extrudé, etc.) doit être recouvert d'un panneau de gypse standard. Aucun revêtement de préfini ou de composé de bois pressé n'est accepté.

Chauffage et humidité relative

Le taux d'humidité relative doit être contrôlé et la température des pièces (y compris les salles de bain, douches et toilettes) doit être maintenue à un niveau de confort relatif à la condition des personnes et à la saison. Une salle de bain qui ne serait pas dotée de fenêtre doit permettre l'évacuation de l'air vicié vers l'extérieur par le biais d'un ventilateur.

Les appareils, sources de chaleur (plinthés chauffantes, calorifères, convecteurs et autres) doivent profiter d'un espace de dégagement à l'air libre de 17.78 cm (7"). La température des pièces doit être contrôlée par un thermostat.

Si la résidence est dotée d'un chauffage électrique à plinthés chauffantes, on doit retrouver un appareil et un thermostat dans chacune des chambres habitées.

Un système de chauffage central doit être situé dans une pièce distincte et indépendante d'une chambre à coucher.

Le panneau électrique central doit être doté d'un couvercle d'acier, et aucun fil ne doit être apparent. Le devant du panneau électrique doit pouvoir bénéficier d'un dégagement de 90 cm (36"), libre de tout obstacle, et être facile d'accès. Il doit aussi être localisé dans un endroit sécuritaire, autre qu'une chambre.

Détecteur de fumée

Le détecteur de fumée est obligatoire à chaque étage de la résidence, sauf dans les salles de bain. Si les détecteurs fonctionnent à pile, des vérifications régulières doivent être effectuées par le responsable de la ressource, afin de s'assurer qu'ils sont opérationnels en tout temps.

Pour certains types de clientèle, l'établissement se réserve le droit d'exiger des détecteurs reliés au panneau électrique central.

De plus, un détecteur de monoxyde de carbone (Co) est obligatoire, là où il y a des appareils de chauffage au bois, à l'huile ou au gaz, ou tout autre carburant inflammable, ainsi que dans un garage attenant à la résidence.

Poêle à combustion contrôlée

Lorsqu'un poêle à combustion contrôlée est utilisé dans la résidence, il doit :

- être utilisé comme chauffage d'appoint ;
- répondre aux normes de sécurité ;
- être contrôlé en tout temps par un adulte responsable.

L'installation et l'entretien d'un poêle à combustion contrôlée doivent répondre aux règlements municipaux à cet effet et aux exigences des compagnies d'assurances.

Sous-sols

Selon le Code national du bâtiment, un sous-sol correspond à la définition suivante :

Sous-sol : un ou plusieurs étages d'un bâtiment au dessous du premier étage (rez-de-chaussée).

De façon générale, les sous-sols ne sont pas acceptés comme lieu d'hébergement à moins qu'ils ne répondent à tous les critères nommés précédemment de même qu'à tous ceux qui suivent, sans exception :

- le sous-sol doit être en lien direct avec l'étage supérieur en tout temps ;
- le positionnement des fenêtres doit être au-dessus du niveau du sol (les margelles ne sont pas acceptées) ;
- le seuil des fenêtres doit se situer à une hauteur maximale de 1.524 m (60") par rapport au fini de plancher, dans la mesure où des dispositions permanentes en permettront l'accès en tout temps, que ce soit par les résidents et/ou d'éventuels secouristes (podium, escalier fixe, etc.) ;
- il doit toujours y avoir deux issues ;

- une fenêtre au sous-sol peut être considérée comme une issue, dans la mesure où des dispositions permanentes en permettront l'accès en tout temps (podium, escalier fixe, etc.) ;
- les plafonds suspendus sont acceptés comme matériaux de finition.

Autres normes

Garde-corps et mains courantes

Des garde-corps ou mains courantes sont obligatoires dans tous les escaliers, paliers, balcons, galeries et patios. Ceux-ci doivent être installés selon les normes du Code National du bâtiment et en fonction des limitations d'accès de la clientèle.

Extincteur chimique

Un extincteur chimique portatif de type ABC d'une capacité d'environ 2.27 kilos (5 livres) de poudre est obligatoire sur chacun des étages de la résidence.

Éclairage d'urgence

L'éclairage électrique général doit permettre une circulation sécuritaire à l'intérieur et à l'extérieur de la résidence. Des interrupteurs bidirectionnels en haut et en bas des escaliers intérieurs sont recommandés.

Piscine

Si une piscine est existante, son installation doit être conforme aux normes municipales. L'accès doit en être contrôlé.

Produits et équipements dangereux

Les produits chimiques et les équipements dangereux pour la santé et la sécurité des personnes doivent être entreposés dans un endroit non accessible aux usagers et de préférence gardés sous clé.

Médicaments

Les médicaments des usagers, pour ceux dont l'automédication n'est pas recommandée, doivent être conservés de manière sécuritaire.

Service téléphonique

Le responsable de la ressource doit obligatoirement être abonné à un service téléphonique à la disposition des usagers, avec accès au besoin.

Armes à feu

En tout temps, les armes à feu doivent être entreposées dans un endroit répondant aux exigences de la loi, tel que coffrets et armoires sous clé, dont les munitions sont entreposées dans un endroit distinct, etc.).

Garage attenant à la résidence

S'il y a un garage attenant à la résidence, la porte intérieure menant au garage doit être en acier isolé et munie d'un ferme-porte automatique.

Aménagement du milieu de vie

L'aménagement du milieu de vie doit permettre d'offrir un niveau de confort suffisant et répondre aux conditions suivantes afin de garantir l'intimité de l'utilisateur. De plus, il est important de tenir compte des besoins et des désirs de l'utilisateur dans l'aménagement de son milieu de vie.

Mobilier

Chaque utilisateur doit avoir un ameublement adapté à son âge et à son état ainsi qu'un espace de rangement personnel.

Sanitaires

La ressource doit disposer, au minimum, d'une salle de bain complète (bain ou douche, toilette et lavabo) pour sept personnes. Par ailleurs, la ressource doit être dotée d'une installation sanitaire (toilette et lavabo) par groupe de quatre personnes (incluant tous les résidents de la ressource).

Distinction des espaces par type d'activité

Le milieu physique doit être aménagé afin que l'utilisateur ait accès à des lieux distincts pour dormir, manger et se récréer.

Partage de lits et de chambres

On privilégie que chaque utilisateur ait une chambre individuelle. Toutefois, dans des situations exceptionnelles, deux personnes pourront partager la même chambre si la dimension de celle-ci le permet (voir la section Chambres).

Le jumelage des personnes devant occuper une même chambre doit être fait dans les meilleures conditions possibles et en tenant compte de l'avis de ces dernières.

Seuls les couples peuvent partager un même lit.

Par respect pour l'intimité, on ne doit jamais transiter par la chambre d'un utilisateur pour se rendre dans une autre pièce.

Propreté des lieux

Le lieu d'hébergement et son environnement physique doivent répondre aux normes de propreté normalement attendues. Un entretien régulier de l'ensemble des pièces de la maison doit être fait, de telle sorte que la santé et la sécurité physique des utilisateurs ne soient pas compromises. Chaque utilisateur doit disposer d'un matelas et d'une literie propres et adéquats.

Isolement

Aucun utilisateur ne devra dormir dans un bâtiment séparé, ni ne devra être isolé sur un étage sans communication accessible en tout temps avec le reste du logement.

Usage du tabac

L'usage du tabac doit respecter les lois et règlements en vigueur.

Animaux domestiques

La présence d'animaux domestiques doit être signalée afin de n'héberger dans la ressource que les usagers qui n'ont aucune objection à leur présence et qui n'y sont pas allergiques.

Accessibilité

Lorsque les limitations fonctionnelles d'un usager sont de nature à affecter sa sécurité ou sa capacité de circulation dans le milieu de vie, l'établissement peut, lorsqu'il le juge nécessaire, établir des normes additionnelles spécifiques.

Résidence secondaire

Si une résidence d'accueil possède une résidence secondaire (ex. : chalet ou maison de campagne) où l'utilisateur vit occasionnellement, l'établissement doit en être informé pour s'assurer du respect des normes minimales de sécurité.

7. Évaluation des situations particulières

Certaines situations peuvent affecter temporairement la qualité du milieu de vie de la ressource. Elles doivent faire l'objet d'une attention particulière. Parmi celles-ci, mentionnons :

- le décès d'une personne proche ;
- une rupture d'union ;
- une maladie grave chez une personne proche qui demanderait beaucoup de soins de la part des postulants ;
- une grossesse ou un bébé de 0 à 6 mois ;
- un processus d'adoption arrivant à son terme ;
- une situation financière précaire ;
- l'arrivée d'un nouveau conjoint ou d'une nouvelle conjointe ;
- un signalement retenu à la protection de la jeunesse ;
- des accusations portées au niveau criminel.

8. Motifs de refus temporaire ou définitif

La connaissance de certains éléments peut justifier un refus temporaire ou définitif avant même que l'évaluation ne soit terminée.

Motifs de refus temporaire

- La connaissance de certains éléments peut justifier un refus temporaire ou définitif avant même que l'évaluation ne soit terminée ;
- Le refus d'un membre de la famille des postulants de collaborer au projet ;
- L'existence d'un problème actif d'alcoolisme ou de toxicomanie chez un des membres de la famille ;

- Un état de santé précaire ou des problèmes personnels majeurs chez les postulants ou chez leurs conjoints ;
- Tout autre problème, chez les postulants ou chez leurs conjoints, susceptible de compromettre la sécurité ou le développement de l'usager ;
- Tout autre événement susceptible de perturber l'équilibre du milieu familial.

Motifs de refus définitif

- L'existence, chez les postulants, leurs conjoints ou d'autres personnes habitant dans le même foyer, d'un des faits suivants :
 - abus sexuel ou mauvais traitement physique connu ;
 - violence conjugale ;
 - activité ou dossier criminel ;
 - comportement de négligence ou incapacité parentale ;
- La présence, chez les postulants ou chez leurs conjoints, de problèmes physiques ou psychologiques de nature chronique les limitant dans la possibilité d'assumer correctement leurs rôles comme résidence d'accueil ;
- L'existence de problèmes de collaboration avec les établissements ou les organismes en cause et qui seraient de nature à affecter la qualité des services aux usagers ;
- La fermeture de la résidence d'accueil, dans le passé, par l'établissement (ou un autre établissement) pour des motifs d'exclusion définitive ;
- L'existence de doutes sérieux quant à la possibilité de la présence d'un ou de plusieurs des motifs cités précédemment.

9. Reconnaissance de la résidence d'accueil

L'acceptation des postulants comme résidence d'accueil se fait à la toute fin du processus d'évaluation, alors que le refus d'une candidature peut avoir lieu à n'importe quel moment de l'évaluation.

À la fin du processus d'évaluation, ce sont l'ensemble des caractéristiques des aspects évalués et le portrait global obtenu qui serviront d'appui au jugement professionnel pour faire reconnaître la résidence d'accueil.

La décision de faire reconnaître ou de refuser la candidature des postulants en tant que résidence d'accueil doit être prise par plus d'une personne.

La reconnaissance est émise par l'Agence, à la demande et sur recommandation de l'établissement identifié pour recruter et évaluer des postulants à titre de résidence d'accueil. Avant de reconnaître officiellement une ressource, l'Agence pourrait exiger de rencontrer les postulants ou d'examiner l'aménagement physique des lieux.

L'acceptation ou le refus de la candidature devra être communiqué, par écrit, aux postulants au plus tard trente jours après la fin du processus d'évaluation.

Après la reconnaissance d'une résidence d'accueil par l'Agence, l'établissement procède à la signature d'un contrat entre les deux parties.

La reconnaissance d'une résidence d'accueil demeure valide tant et aussi longtemps que l'établissement garde un lien contractuel avec celle-ci et que la ressource satisfasse aux critères de reconnaissance. La révocation d'une reconnaissance intervient généralement lors de la fermeture de la ressource ou lors de l'interruption ou du non-renouvellement du contrat liant la ressource avec l'établissement gestionnaire.

10. Modalités de transition

Ces critères de reconnaissance entrent en vigueur un mois après leur adoption par le conseil d'administration de l'Agence. Au moment de l'entrée en vigueur de ces critères de reconnaissance, il est possible que certaines ressources déjà reconnues ne rencontrent pas certains des nouveaux critères. Les établissements gestionnaires des ressources devront en aviser les ressources concernées et déterminer avec elles les modalités requises pour se conformer aux critères. Exceptionnellement, le statu quo pourra être observé.

Documents consultés

AGENCE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DE LA MAURICIE ET DU CENTRE-DU-QUÉBEC (2004) *Critères de reconnaissance d'une résidence d'accueil*, Agence de santé et de services sociaux de la Mauricie et du Centre-du-Québec, 26 p.

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC, *Loi sur les services de santé et les services sociaux, L.R.Q. chapitre S-4.2*, Québec, Éditeur officiel du Québec.

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC, *Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives (Loi 83)*, Québec, Éditeur officiel du Québec.

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC, *Loi sur le tabac, L.R.Q. chapitre T-0.01*, Québec, Éditeur officiel du Québec.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (2003) *La pratique professionnelle et la ressource de type familial – Guide d'orientation*, MSSS, Québec, 89 p.

RÉGIE RÉGIONALE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DES LAURENTIDES (2000) *Cadre de référence des Laurentides en matière de reconnaissance des ressources intermédiaires*, 6 p.

RÉGIE RÉGIONALE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DE L'OUTAOUAIS (1996) *Critères de reconnaissance des ressources de type familial et désignation des établissements responsables*, 15 p.

RÉGIE RÉGIONALE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DE MONTRÉAL-CENTRE (2000) *Cadre de référence pour la reconnaissance des ressources intermédiaires et de type familial de la région de Montréal-Centre*, 8 p.

REGIE REGIONALE DE LA SANTE ET DES SERVICES SOCIAUX DE QUÉBEC (2002) *Cadre de référence en matière de reconnaissance des ressources intermédiaires de la région de Québec*, 14 p.

REGIE REGIONALE DE LA SANTE ET DES SERVICES SOCIAUX GASPESIE-ILES-DE-LA-MADELEINE (2002) *Ressources intermédiaires – Critères d'évaluation et de reconnaissance*, Régie régionale de la sante et des services sociaux Gaspésie-Iles-de-la-Madeleine, 19 p.